



CONDITIONS GÉNÉRALES

ROBOTIQUE

Document : CG0901-101
Date de référence : 2001
Date d'édition : 22/12/2003



TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE	3
ARTICLE 2 - GARANTIES SUPPLEMENTAIRES.....	3
ARTICLE 3 - EXCLUSIONS	4
ARTICLE 4 - VALEUR DECLAREE - SOUS-ASSURANCE - PROPRE ASSURANCE.....	5
ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET.....	5
ARTICLE 6 - DUREE.....	6
ARTICLE 7 - PRIMES.....	6
ARTICLE 8 - ADAPTATION AUTOMATIQUE DES MONTANTS ASSURES.....	6
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS RELATIVES AUX OBJETS ASSURES	7
ARTICLE 10 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE - AUTORISATION DE REPARER.....	8
ARTICLE 11 - INDEMNITE.....	8
ARTICLE 12 - EXPERTISE	9
ARTICLE 13 - SUBROGATION ET RECOURS.....	9
ARTICLE 14 - RESILIATION APRES SINISTRE.....	10
ARTICLE 15 - PRESCRIPTION	10
ARTICLE 16 - IMPOTS ET FRAIS.....	10
ARTICLE 17 - NOTIFICATIONS	10
ARTICLE 18 - POLICE COLLECTIVE	10



ARTICLE 1 - OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

La compagnie assure contre le "Bris" les machines et objets énumérés dans l'annexe Inventaire des objets et les avenants éventuels, se trouvant dans les lieux spécifiés aux Conditions Particulières :

.Pendant qu'ils sont en activité ou au repos ;

.Pendant les opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation.

On entend par Bris, les dégâts imprévisibles et soudains subis par les objets assurés et dus à l'une des causes suivantes :

1. Maladresse, négligence occasionnelle, inexpérience ou malveillance de membres du personnel de l'assuré
ou des tiers ;
2. Chute, heurt, collision, introduction d'un corps étranger ;
3. Vice ou défaut de matière, de construction ou de montage ;
4. Vibration, dérèglement, mauvais alignement, desserrage de pièces, tension alimentaire, fatigue moléculaire, emballement ou survitesse, force centrifuge ;
5. Défaillance d'une machine raccordée, d'un dispositif de protection ou de régulation ;
6. Tous accidents d'origine électrique dus, soit à la foudre, soit à l'influence de l'électricité atmosphérique, soit au fonctionnement normal ou anormal du matériel assuré, notamment les effets du courant électrique par suite de surtension ou surintensité, le court-circuit, la formation d'arcs lumineux et autres composants électrique (sont exclus les dommages consécutifs à tous ces phénomènes, à l'exception de ceux causés à la machine origine de l'accident électrique) ;
7. Vent, tempête, grêle, gel, débâcle des glaces.

ARTICLE 2 - GARANTIES SUPPLEMENTAIRES

Moyennant convention expresse aux Conditions Particulières et prime supplémentaire, la Compagnie peut aussi garantir :

A. pour l'ensemble du matériel :

Tous les dommages sans égard à la cause initiale dus :

- a) au vol, ou tentative de vol ;
- b) à l'incendie, y compris les dégâts dus à l'extinction et au sauvetage ;
- c) aux explosions de toute nature ;
- d) à la chute directe de la foudre ;
- e) à la chute d'avions, c'est-à-dire la chute ou le contact de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- f) à l'effondrement total ou partiel de bâtiments contenant les objets assurés ;
- g) à l'effondrement, affaissement ou glissement de terrain, terril ou crassier, éboulement, chute de pierre, de terre et/ou de rochers, inondation, crue de cours d'eau de surface ou d'eaux souterrains, insuffisance l'évacuation d'eau par les égouts ;
- h) émeutes, grèves, lock-out (employés congédiés et/ou par toutes autres personnes isolées ou non, prenant part à des troubles de conflits de travail, étant entendu que sont exclus de la garantie les pertes et dommages causés par tous événements pouvant être considérés comme se rattachant à une guerre civile ou étrangère).

Tous dommages pour autant qu'ils soient consécutifs à un "Bris de Machines" indemnisable :

- i) les dégâts autres que ceux d'incendie ou d'explosion dont questions à l'art. 1-6 ;
 - subis par les socles et fondations des objets assurés;
 - atteignant directement d'autres objets ou biens à désigner.
- j) les frais de démolition obligatoirement engagés pour permettre la réparation ou le remplacement des objets assurés ainsi que les frais de reconstruction ;
- k) les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation, dans les limites prévues à l'article 11-B.



- l) les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger, dans les limites prévues à l'article 11B;
- m) les frais afférents au transport accélérés, dans les limites prévues à l'article 11C.

B. pour les éléments informatiques du matériel:

les frais de reconstitution matérielle des supports d'information tels que bandes magnétiques, disques, et du coût de travail de leur enregistrement.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

Sans égard à la cause initiale :

1° Sont exclus de l'assurance, les pertes ou dommages ;

- a) dus à des vices et défauts existant déjà au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou devaient être connus de l'assuré ;
 - b) consécutifs à des expérimentations ou essais. Ne sont pas considérés comme essais, les vérifications de bon fonctionnement ;
 - c) dus aux détériorations progressives ou continues résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique non accidentelle d'agents destructeurs quelconques ;
 - d) dus à une exploitation non conforme aux prescriptions du fabricant ;
 - e) aux appareils montés occasionnellement sur les machines en vue de contrôler leur fonctionnement ;
 - f) occasionnés :
 - aux outils interchangeable tels que forets, couteaux, meules, lames de scies ;
 - aux formes, matrices, caractères, clichés et objets analogues ;
 - aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée et à un remplacement fréquent, par exemple : câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, lampes, batteries d'accumulateurs ;
 - aux combustibles, fluides, lubrifiants, résines, catalyseurs et, en général, à tout produit consommable ; Cette exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques ;
 - aux revêtements réfractaires et toutes parties en verre.
 - g) résultant d'accidents survenant en cours de montages ou de démontages effectués, soit avant la mise en exploitation de l'appareil ou de l'installation, soit lorsque l'installation ou l'appareil n'est plus sous la garde de l'assuré ou de ses préposés ;
 - h) dont un fournisseur, un réparateur, une entreprise chargée de l'entretien, un monteur, un bailleur est responsable contractuellement ou non. Toutefois, si ceux-ci déclinent leur responsabilité et si les dommages entrent dans le cadre des garanties du présent contrat, la compagnie prendra le sinistre en charge et exercera le recours s'il y a lieu ;
 - i) se rattachant directement ou indirectement à un des cas ci-après :
 - 1) guerre civile ou étrangère, trouble, subversion, invasion, émeute, révolte, mutinerie, rébellion, insurrection, révolution, mouvement populaire, grève, lock-out, loi martiale, état de siège, acte de malveillance d'une personne agissant au nom ou à l'instigation d'une organisation quelconque
 - 2) réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des lieux où se trouvent les objets assurés, par une force militaire ou de police armée ou non, ou par des combattants réguliers ou irréguliers, armés ou non ;
 - 3) modification du noyau atomique, production de radiations ionisantes.
- Cependant, l'assuré bénéficiera de la garantie s'il prouve que les dégâts sont sans rapport direct ou indirect avec ces événements.

2° Sont également exclus :

- a) l'usure ;
- b) les dommages indirects tels que chômage, perte de jouissance, de production ou de rendement ;
- c) les frais exposés à l'occasion d'un simple dérangement mécanique ou électrique, d'un défaut de réglage, d'un défaut d'entretien ou d'un procédé de nettoyage ;
- d) les frais engagés par la suppression d'une malfaçon n'ayant pas entraîné de dommages accidentels



- e) les frais supplémentaires de quelques natures qu'ils soient, entraînés par les améliorations, les changements apportés, à l'occasion d'un sinistre indemnisable ;
- f) les dommages résultant de la carence de fourniture de courant électrique par le fournisseur ;
- g) les vols et détournements, commis par les membres de la famille de l'assuré, par ses préposés, employés, ouvriers ou domestiques ou par toutes autres personnes chargées de la garde des objets assurés;
- h) les pertes d'exploitation, de fonds, de biens, d'informations ou de puissance informatique consécutives aux détournements, fraude, escroquerie, vol, actes de malveillance et sabotage quels qu'en soient les auteurs;
- i) l'effacement ou la perturbation des informations par suite d'un phénomène électrique ou atmosphérique quelconque;
- j) les défauts de fonctionnement des ensembles à traiter l'information et de tous équipements les composant, simples dérangements mécaniques ou électriques, défauts de réglage et/ou erreurs de traitement, et les accidents de manipulation des supports d'information ;
- k) pour les éléments électroniques et informatiques, du matériel, tous les dommages aux pièces interchangeables telles que tubes, lampes, valves, fusibles, condensateurs, résistances, semi-conducteurs, sauf s'ils sont la conséquence d'un sinistre indemnisable à la machine ;
- l) les dommages survenant aux supports d'information à l'exception des cartes électroniques.

ARTICLE 4 - VALEUR DECLAREE - SOUS-ASSURANCE - PROPRE ASSURANCE

A. La valeur déclarée est fixée par l'assuré et sous sa responsabilité. Elle doit, pour chaque objet, être égale, lors de son introduction dans le contrat, à la valeur de son remplacement à neuf, c'est-à-dire au prix, sans remise, d'un objet neuf en tous points identiques, acheté isolément et augmenté des Frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe à la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

B. Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée d'un objet est inférieure à sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat (voir art.11 A, e) .

C. L'assuré reste son propre assureur pour le montant de la franchise prévue aux Conditions Particulières du contrat. Toute franchise exprimée en € varie proportionnellement à la prime relative à l'objet auquel elle se rapporte.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET

A. La proposition d'assurance n'engage ni le candidat preneur d'assurance ni l'assureur à conclure le contrat. Si dans les trente jours de la réception de la proposition, l'assureur n'a pas notifié au candidat preneur, soit une offre d'assurance, soit la subordination de l'assurance à une demande d'enquête, soit le refus d'assurer, il s'oblige à conclure sous peine de dommages et intérêts. Ces dispositions, ainsi que la mention selon laquelle la signature de la proposition ne fait pas courir la couverture, doivent figurer expressément dans la proposition d'assurance.

B. En cas de demande d'assurance, le contrat est formé dès la signature de l'un de ces documents par le preneur d'assurance. Sauf convention contraire, la garantie prend cours le lendemain de la réception par l'assureur de la demande.

L'assureur communiquera cette date au preneur d'assurance. Le preneur d'assurance doit, sauf pour les contrats d'une durée inférieure à trente jours, disposer de la faculté de résilier le contrat, avec effet immédiat au moment de la notification, pendant un délai de trente jours à compter de la réception de l'assureur de la demande. De son côté, l'assureur peut, sauf pour les contrats d'une durée inférieure à trente jours, résilier le contrat dans les trente jours de la réception de la demande, la résiliation devenant effective huit jours après sa notification.

L'assureur n'est pas tenu à indemnité en cas de sinistre si la première prime n'a pas été payée avant celui-ci, même si une date d'effet antérieure était indiquée dans le contrat.



ARTICLE 6 - DUREE

A. Le contrat est conclu pour un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

B. En cas de transmission, à la suite du décès du preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

Toutefois, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré et l'assureur peuvent notifier la résiliation du contrat, le premier par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès, le second par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, dans les trois mois du jour où il a eu connaissance du décès.

Le contrat qui a été conclu en considération de la personne de l'assuré prend fin de plein droit au décès de celui-ci.

C. En cas de cession entre vifs d'un meuble, l'assurance prend fin de plein droit dès que l'assuré n'a plus la possession du bien, sauf si les parties au contrat d'assurance conviennent d'une autre date et sauf nouveau contrat avec le concessionnaire.

D. En cas de faillite du preneur, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

L'assureur et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par l'assureur ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

En cas de concordat judiciaire par abandon d'actif du preneur, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers aussi longtemps que les biens composant l'actif n'ont pas été entièrement réalisés par le liquidateur.

Celui-ci et l'assureur peuvent toutefois mettre fin de commun accord au contrat d'assurance.

La prime est payée par le liquidateur et fait partie des déboursés prélevés par privilège sur les sommes à répartir entre les créanciers.

ARTICLE 7 - PRIMES

A. La prime d'assurance est quérable.

A défaut d'être fait directement à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir. La prime d'assurance est indivisible et payable par anticipation.

B. Le défaut de paiement de la prime à l'échéance peut donner lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat à condition que le débiteur ait été mis en demeure.

La suspension ou la résiliation n'ont d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée de mise en demeure.

L'assurance dont l'effet est suspendu n'est remise en vigueur que le lendemain du jour où le preneur s'est libéré de tout l'arriéré en principal, intérêts et frais.

Les assurés signataires d'une seule et même police sont engagés solidairement et individuellement.

ARTICLE 8 - ADAPTATION AUTOMATIQUE DES MONTANTS ASSURES

A. Les primes varient en cours de contrat, à leur échéance annuelle, selon le rapport existant entre l'indice bris de machines en vigueur à ce moment et celui indiqué aux Conditions Particulières du contrat.

B. L'indice matériel bris de machines est calculé deux fois par an pour prendre effet les 1er janvier et 1er juillet. Il est égal au premier janvier à l'indice des prix à la consommation (IP) base 1988 = 100 du mois de juin précédent ; au premier juillet à l'indice des prix à la consommation (IP) base 1988 = 100 de décembre précédent ; c'est-à-dire à la valeur définitivement retenue deux mois avant le début de la période semestrielle durant laquelle ils se verront appliqués.

L'indice des prix à la consommation (IP) base 1988 = 100 est publié par le Ministère des Affaires Economiques, Administration du Commerce.



ARTICLE 9 - OBLIGATIONS RELATIVES AUX OBJETS ASSURES

A. A la souscription du contrat, le preneur d'assurance doit fournir spontanément sans réticence ni omission et de manière exacte et précise tout renseignement permettant à l'assureur d'apprécier correctement le risque à couvrir.

B. En cours de contrat le preneur doit :

- prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les objets assurés en bon état d'entretien et de fonctionnement, utiliser ces objets uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur ;
- déclarer tout changement essentiel qui, pour une raison quelconque, sera apporté à un objet assuré, quant à ses caractéristiques, son mode d'emploi, son lieu d'utilisation ;
- déclarer, sitôt qu'il en a connaissance, tout changement survenu dans les conditions de fonctionnement ou d'utilisation d'un objet assuré et qui pourrait constituer une aggravation du risque ;
- permettre à tout moment aux mandataires de l'assureur d'examiner les objets assurés, sans que ceci implique une quelconque responsabilité dans le chef de cette dernière.

C. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, en cours de contrat, dans les conditions du point A ci-avant et aussitôt qu'elles surviennent, toutes circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

D. 1° Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que :

- si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci proposera dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de cette aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation ;
- si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il résiliera le contrat dans le même délai ;
- si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur résiliera le contrat dans les quinze jours.

2° Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le preneur d'assurance a rempli l'obligation visée au point 1° du présent paragraphe, l'assureur est tenu d'effectuer la prestation convenue.

3° Si un sinistre intervient et que le preneur d'assurance n'ait pas rempli l'obligation visée au point 1° du présent paragraphe :

- a) l'assureur est tenu d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur ;
- b) l'assureur n'est tenu d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur.

Toutefois, si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées .

- c) si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, l'assureur peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.



ARTICLE 10 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE - AUTORISATION DE REPARER

- A. En cas de sinistre donnant ou pouvant donner droit à l'indemnisation, le preneur doit :
- aviser l'assureur au siège en Belgique, dans un délai de 5 jours ou aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire ;
 - adresser à l'assureur dans le plus bref délai, ses informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre.
- B. a) Le preneur usera de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de l'assureur.
- b) il apportera sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre.
- A cet effet, il conservera les pièces endommagées, autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification aux objets endommagés qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible ;
- c) il fournira à l'assureur toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts.
- C. L'assuré ne pourra faire procéder à la remise en état de l'objet endommagé que s'il a obtenu l'accord de l'assureur ou si l'assureur n'est pas intervenu à l'expiration des cinq jours qui suivent l'avis écrit du sinistre.
- D. Le non-respect des prescriptions des paragraphes B et C du présent article entraînera la réduction de la prestation de l'assureur, à concurrence du préjudice qu'il aura subi.
- E. Le preneur donnera à l'assureur toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les tiers responsables. Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par l'assureur.

ARTICLE 11 - INDEMNITE

- A. Calcul de l'indemnité - l'indemnité est déterminée :
- en additionnant les frais de "main-d'œuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" (cfr B et C infra) à engager pour remettre l'objet endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre;
 - en déduisant des frais pris en considération sous a) les amortissements pour vétusté éventuellement prévus dans la police ;
 - en limitant le montant obtenu en b) à la valeur réelle de l'objet immédiatement avant le sinistre, c'est-à-dire à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sous déduction de la vétusté et de la dépréciation technique ;
 - en déduisant du montant obtenu en c) la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque ;
 - en appliquant, en cas de sous-assurance, au montant obtenu en d), le rapport existant entre la valeur déclarée pour l'objet endommagé et sa valeur de remplacement neuf lors de son introduction dans le contrat (règle proportionnelle) ;
 - en déduisant du montant obtenu en e) la franchise prévue aux Conditions Particulières du contrat.
- Si plusieurs objets sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération.
- En aucune cas, l'indemnité pour chaque objet endommagé ne pourra dépasser le montant égal à la valeur déclarée, multipliée par le rapport existant entre "l'indice matériel" en vigueur au moment du sinistre et celui indiqué aux Conditions Particulières du contrat.
- B. Les frais de "main-d'œuvre" sont calculés comme suit :
- en prenant en considération :
 - les frais de main-d'œuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage, compte tenu des salaires et frais de déplacement usuels portés en compte en Belgique pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation ;
 - moyennant convention expresse, les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales, jusqu'à concurrence de 50% du montant des frais retenus sous le point 1° ;



3° moyennant convention expresse, lorsqu'il est fait appel pour des travaux à des techniciens venant de l'étranger, la portion des salaires supérieure aux salaires usuels dont question au point 1° ci-dessus, les frais de déplacement, le logement et d'une façon générale tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces techniciens.

La hauteur de cette intervention est précisée aux Conditions Particulières ;

b) en ajoutant au montant des frais obtenus sous a) les taxes y afférentes, hormis la taxe à la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

C. Les frais de "matières et pièces de remplacement" sont calculés comme suit :

a) en prenant en considération :

1° le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport desdites matières et pièces, par la voie la moins onéreuse ;

2° moyennant convention expresse, les frais supplémentaires pour transport accéléré, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais de transport retenus sous 1° .

b) en ajoutant au montant des frais obtenus sous a) les droits et taxes y afférentes, hormis la taxe à la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

D. Il appartient à l'assuré de justifier les frais de "main-d'œuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" au moyen de factures ou de tous autres documents.

E. Ne sont pas pris en considération comme frais de "main-d'œuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" et restent donc à charge de l'assuré :

a) les frais de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur ;

b) les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation, pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements;"

c) les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisions.

F. L'objet endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité. A ce moment, les obligations de la compagnie pour ce sinistre prennent fin.

ARTICLE 12 - EXPERTISE

Si le sinistre n'est pas réglé de gré à gré, il sera fait appel à deux experts dont l'un est nommé par le preneur et l'autre par l'assureur : ils auront pour mission de fixer irrévocablement le montant des dégâts, la valeur de remplacement à neuf et la valeur réelle des objets endommagés. Ils seront également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre.

En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils doivent opérer en commun et se prononcer à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le Président du Tribunal de 1ère Instance séant à Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.

Chacune des parties peut exiger que le troisième expert soit choisi en dehors du lieu où réside le preneur.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires.

Chacune des parties supporte les frais d'expertise qui lui sont propres. Les frais du troisième expert, même désigné par voie judiciaire, sont supportés par moitié entre l'assureur et le preneur.

L'expertise ou toute autre opération faite dans le but de constater les dégâts ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que l'assureur pourrait avoir à invoquer contre le preneur.

ARTICLE 13 - SUBROGATION ET RECOURS

L'assureur est subrogé dans tous les droits et actions du preneur à concurrence de l'indemnité qu'il lui paie.



ARTICLE 14 - RESILIATION APRES SINISTRE

L'assureur et le preneur d'assurance peuvent par lettre recommandée à la poste, résilier en tout ou en partie la présente police après tout sinistre frappant cette dernière ou une autre police "Bris de machines" souscrite par le preneur auprès de l'assureur.

La faculté de résiliation cesse si l'assureur n'en a pas fait usage au plus tard dans les trente jours, soit du paiement intégral de l'indemnité, soit de la notification écrite du rejet du sinistre par l'assureur.

La résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé, ou dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste. En cas de résiliation, l'assureur remboursera le prorata de prime de la période d'assurance non courue, sous déduction du total des indemnités afférentes aux sinistres de l'année en cours.

ARTICLE 15 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat se prescrit par trois ans à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

ARTICLE 16 - IMPOTS ET FRAIS

Tous impôts, frais et taxes généralement quelconques frappant le contrat ou les prestations qui en découlent sont à charge du preneur.

Les frais de police et d'avenants sont à charge du preneur. Il en est de même des frais de quittance et autres frais accessoires généralement quelconques relatifs au contrat, qui sont fixés à un pourcentage forfaitaire de la prime. Les impôts et frais sont perçus en même temps que la prime et leur non-paiement entraîne les conséquences prévues à l'article 3.

ARTICLE 17 - NOTIFICATIONS

Toute notification entre parties contractantes est considérée comme faite à la date de son dépôt à la poste. Elle est valablement faite au preneur à sa dernière adresse connue de l'assureur ; pour cette dernière, à son siège en Belgique."

ARTICLE 18 - POLICE COLLECTIVE

A. En cas de police collective, la compagnie agit comme assureur et apériteur.

B. a) L'assurance est souscrite par chaque coassureur pour sa participation et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre la compagnie apéritrice et le preneur.

Toutes les obligations du preneur prescrites par la police doivent être remplies par lui à l'égard de chacun des coassureurs, qui sont réputés contracter individuellement et par police distincte, étant entendu que les assureurs étrangers élisent domicile à l'adresse qu'ils indiquent dans la police ou, à défaut, en leur principal établissement en Belgique. Toutefois, les déclarations de sinistre seront valablement introduite pour les coassureurs si elles sont adressées à la compagnie apéritrice seulement, à charge pour celle-ci d'en aviser les coassureurs dans le délai le plus court.

b) Les coassureurs étrangers reconnaissant la compétence des juridictions belges.

C. La compagnie apéritrice :

a) établit la police et les avenants en double exemplaires à signer pour l'acceptation par le preneur et les assureurs. Un exemplaire est destiné au preneur, l'autre est conservé par la compagnie apéritrice pour le compte des coassureurs;

b) remet deux copies de la police à chacun des autres coassureurs qui reconnaissent les avoir reçus par la seule signature de la police ;

c) donne connaissance aux coassureurs des sinistres déclarés ;

d) choisit, en cas de sinistre, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

* * * * *